

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2476/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur INCI HALIT
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
ASSPCIES)

C/

Monsieur CHEHEIL MESLEM

DECISION
DEFAULT

Donne acte à monsieur INCIT Halit de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Le condamne aux dépens.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du dix-sept octobre deux mille dix-huit tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

**Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA Epouse ZAH,
Messieurs N'GUESSAN KOFFI EUGENE, KOUAKOU
KOUADJO LAMBERT et Madame KOUAHO MARTHE
épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur INCI HALIT, majeur, de nationalité Turque,
administrateur de société, demeurant à Abidjan-Marcory, zone
4C, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, lot 2441/2, 26 BP 640
Abidjan 26 ;

Lequel fait élection en l'étude de **la SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES**, Société d'Avocats demeurant à Abidjan,,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan,
118 Rue Pitot, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08,
Téléphone : 22-48-37-57/22-44-91-84, fax : 22-44-91-83, E-
mail : infos@scpa-sakho.net;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Monsieur CHEHEIL MESLEM, majeur, de nationalité
Turque, commerçant, demeurant à Abidjan Marcory zone 4,
Téléphone : 07-48-40-30 ;

Défendeur;

D'autre part ;

UT

Enrôlée pour l'audience du lundi 02 juillet 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 25 juillet 2018 devant la 3^e chambre pour attribution à la demande du conseil du demandeur pour application de l'article 229 du code de procédure civile;

A cette date du 25 juillet 2018, le dossier a été renvoyé au 17 octobre 2018 pour être mis en état ;

A la date du 17 octobre 2018, le demandeur s'est désisté de son instance ;

Le Tribunal a donc rendu son jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 21 Juin 2018, monsieur INCI HALIT a fait servir assignation à monsieur CHEHEIL Meslem d'avoir à comparaitre, le 02 Juillet 2018, par-devant la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur et ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux loués ;

A la demande des parties, cette juridiction a, en application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative, renvoyé la cause devant la juridiction collégiale de céans pour y être poursuivie sans nouvelle assignation ;

Une fois devant le Tribunal de céans, monsieur INCIT Halit le demandeur, a déclaré se désister de son instance, suivant courrier du 16 Octobre 2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur CHEHEIL Meslem n'a pas eu connaissance de la procédure, d'autant qu'il a été assigné à parquet ;

Il convient donc de statuer par défaut ;

Sur le taux de ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Dès lors, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.* » ;

En l'espèce, il est constant que par courrier du 16 Octobre 2018, INCIT Halit a déclaré se désister de son instance, ce à quoi le défendeur n'a opposé aucun refus ;

Dès lors, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur INCIT Halit s'étant désisté de son instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur INCIT Halit de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



NIS 00 28 27 85

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 FEV 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 43
N° 200 Bord 47/43
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
